# Convention

## de coopération régionale

CONCOURS & EXAMENS PROFESSIONNELS

CONNAISSANCE DES MÉTIERS

PROMOTION DE L'EMPLOI TERITORIAL

APPRENTISSAGE

ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

MUTUALISATION

CDG 76

cnfpt

cdg Centre 14 de Gestion FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

cdg27 centre de gestion de l'eure fonction publique territoriale

CdG 50 Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Manche

CDG 61 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne

Le 18 décembre 2020

# Convention de coopération régionale

Entre le Centre de Gestion coordonnateur de la Seine-Maritime, en son nom et au nom et pour le compte des Centres de Gestion Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, représenté par son Président, Jean-Claude WEISS, dûment habilité à cet effet,

Et ci-après désigné par "**le CDG coordonnateur**"

D'une part,

Et

Les délégations Normandie Caen et Normandie Rouen du CNFPT, représentées par leurs délégués Michel MARESCOT (Normandie Caen) et Jean-Marc VASSE (Normandie Rouen) dûment habilités à cet effet,

Et ci-après désignée, dans le contexte de fusion lié à l'article 50 de la loi de Transformation de la Fonction Publique, "**la délégation Normandie du CNFPT**"

D'autre part,

Ci-après conjointement désignées "**les parties**"

En présence

des Centres de Gestion du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, respectivement représentés par Hubert PICARD, Pascal LEHONGRE, .Jean-Dominique BOURDIN et Francis AÏVAR

et ci-après désignés, avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime "**les CDG Normands**"

Il est préalablement exposé **ce qui suit :**

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG), dans le contexte issu de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et plus particulièrement des dispositions de l'article 50 ouvrant de nouvelles obligations de conventionnement à un niveau au moins régional, se sont rapprochés et ont renouvelé leur accord-cadre national de coopération.

L'accord-cadre national de coopération adopté par les Conseils d'Administration du CNFPT le 09 octobre 2019 et de la FNCDG, le 26 septembre 2019, a pour objet tant de formaliser et renforcer le partenariat développé entre les deux institutions que de proposer un cadre national à l'obligation faite au CNFPT et aux CDG Coordonnateurs, de conventionner autour de six axes de collaboration énoncés, notamment, au titre de l'article 50 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, sans exclure les aménagements territoriaux liés aux coopérations préexistantes et aux projets de coopération souhaités au plan local s'inscrivant dans les axes de collaboration de l'accord-cadre national.

De manière générale, la loi du 06 août 2019 dite loi de transformation de la Fonction Publique précise dans son article 50 «Une convention est conclue entre chaque Centre de Gestion coordonnateur et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, visant à définir l'articulation de leurs actions territoriales, notamment en matière d'organisation des concours et des examens professionnels, de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs

fonctions, d'accompagnement personnalisé à la mobilité et d'emploi territorial ».
En conséquence, la délégation Normandie du CNFPT et les CDG Normands conviennent de mettre en œuvre, dans le cadre de la présente convention régionale de coopération, les 6 axes de coopération suivants :

- **Organisation et préparation des concours et examens professionnels**
- **Développement et connaissance de l'emploi territorial et des métiers de la FPT**
- **Promotion de l'emploi territorial et des métiers sur le site Emploi territorial et dans le cadre des salons de l'emploi**
- **Apprentissage**
- **Appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement**
- **Actions de rapprochement conduisant à des mutualisations**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION RÉGIONALE

La présente convention a pour objet de renforcer et de valoriser la collaboration et la coopération entre les CDG Normands et la délégation Normandie du CNFPT.

Pour ce faire, le Centre de Gestion coordonnateur de la Normandie, à savoir le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, a pris l'attache des autres Centres de Gestion Normands afin d'élaborer les termes de cette convention répondant aux besoins territorialisés de l'ensemble des agents territoriaux des collectivités et établissements publics de Normandie.

Les parties à la présente convention s'engagent aux partages des expertises et des compétences de leurs entités, comme de celles relevant de leur ressort territorial, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes régionales, interdépartementales et départementales dédiées aux axes de coopération définis ci-après. Les conditions de leur mise en œuvre et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière sont définies par avenants ou conventions particulières. Par ailleurs, les projets communs entre le CNFPT et les CDG Normands pourront s'inscrire dans le cadre d'actions menées par les acteurs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un bilan annuel de cette convention sera établi et présenté à l'ensemble des collectivités et établissements publics de Normandie par tous moyens, notamment lors de la CRET ou de rendez-vous d'information commun. Le bilan permettra d'évaluer cette coopération, de faire évoluer les actions le cas échéant et de s'assurer du respect des obligations de chacune des parties.

## ARTICLE 2 : LES AXES DE COOPÉRATION RÉGIONALE ET LEURS CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

### 2-1 L'organisation et la préparation aux concours d'accès à la FPT et aux examens professionnels

Depuis le 1er janvier 2010, les Centres de Gestion assurent la mise en œuvre des opérations de concours d'accès à la fonction publique territoriale pour les recrutements en catégories A, B et C, la loi du 19 février 2007 leur ayant transféré l'organisation des concours, à l'exception des concours de catégorie A+ relevant de la compétence nationale du CNFPT. L'organisation des concours et examens professionnels par les CDG s'appuie sur une coordination départementale, interdépartementale, régionale, interrégionale et nationale.
La préparation aux épreuves des concours et examens professionnels relève, pour les agents territoriaux, de la compétence du CNFPT.

Au regard de l'accord-cadre entre le CNFPT et la FNCDG, la mise en place et la formalisation d'un partenariat opérationnel entre la délégation Normandie du CNFPT et les Centres de Gestion Normands en matière de concours porteront sur les points suivants :

- **L'articulation entre la préparation aux concours et aux examens professionnels par le CNFPT, et l'organisation des concours et examens professionnels par les Centres de Gestion :**

En complément de la transmission par la FNCDG du calendrier national triennal concernant les épreuves écrites, les CDG Normands adresseront au CNFPT, sous forme de calendrier annuel ou pluriannuel (en fonction des accords de la coopération "Grand-Ouest"), toutes les informations relatives à la programmation prévisionnelle des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens dans le ressort de la région, permettant aux candidats de bénéficier d'un temps de préparation suffisant. Le caractère prévisionnel des dates transmises pour l'organisation des épreuves est à souligner, compte-tenu des contraintes matérielles d'organisation ou de la survenance d'événements exceptionnels susceptibles de modifier les plannings initialement établis.
Le CDG « coordonnateur » est chargé de la diffusion des informations et de l'optimisation des calendriers. Il désigne, en son sein, un interlocuteur référent. De manière réciproque, la délégation du CNFPT adresse le calendrier des formations de son ressort nomme un référent.
Le CNFPT est ainsi informé sans délai par le CDG "coordonnateur" de la programmation des épreuves écrites des concours et examens professionnels. Etant membre de droit des jurys de concours de catégories A et B, le CNFPT est par ailleurs consulté par les services concours des CDG Normands sur les dates des épreuves d'admissibilité, d'admission et des réunions du jury. Pour les concours de catégorie C, les épreuves orales se déroulent au minimum quinze jours après le jury d'admissibilité. Les services concours des CDG Normands informent sans délai le CNFPT des dates des épreuves orales.

- **Le partage de données :**

Les parties conviennent de recueillir des informations permettant de réaliser diverses études statistiques à visée qualitative. Ces données alimenteront également la base mutualisée de données concours, dont la réalisation est en cours au niveau national et dont la mise en service est prévue au 1er janvier 2021.

Les CDG Normands intègrent dans chaque dossier d'inscription une mention permettant de renseigner si les candidats inscrits à un concours ont bénéficié d'une préparation du CNFPT et, dans la négative, s'ils ont suivi une autre formation (et si oui laquelle). En toute hypothèse, cette démarche sera adaptée en fonction des exigences et des limites posées par le décret n°2018-114 du 16 février 2018 portant "collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique, et créant la « Base concours ".

Le Centre de Gestion coordonnateur informe le CNFPT, dès qu'il en a connaissance, du nombre de postes déclarés par les collectivités et établissements publics, pour chaque concours organisé par les Centres de Gestion Normands, dans chaque voie et spécialité, afin que celui-ci puisse adapter au plus près des besoins, le nombre de possibilités d'inscription aux formations et préparations aux concours. Pour chaque concours, le CNFPT informe les Centres de Gestion organisateurs des lieux et dates des formations et du nombre de places prévues.

Les Centres de Gestion Normands s'engagent à transmettre au CNFPT, par tous moyens, les résultats d'admissibilité, d'admission et les rapports de jurys, après chaque concours ou examen professionnel organisé dans la région Normandie, pour toutes les catégories A, B et C. Ces résultats seront également consultables sur la base nationale mutualisée de données "concours" lorsqu'elle sera opérationnelle. En outre, à l'issue de chaque concours, les Centres de Gestion organisateurs communiquent les éléments statistiques et pédagogiques au CDG coordonnateur chargé de leur recollement et de leur transmission à la délégation Normandie du CNFPT.

Pour sa part, la délégation du CNFPT communique aux Centres de Gestion Normands, directement ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion coordonnateur, les éléments statistiques concernant les actions de formation engagées à l'attention des agents territoriaux candidats aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion Normands (nombre de journées délivrées, origine territoriale des

agents...). Ainsi pourront être comparés le nombre d'inscrits par concours et le nombre de journées de formation délivrées permettant notamment d'évaluer les chances des candidats, en fonction de différents paramètres.

Les modalités d'information et la nature des éléments statistiques objets d'échanges seront définies conjointement et traduites dans une annexe à la présente convention.

Les parties s'engagent également à échanger régulièrement tout type d'informations concernant l'organisation des épreuves de concours et notamment le vivier des intervenants sollicités par les deux institutions. Cet échange vise notamment à éviter que les formateurs du CNFPT ne soient également les examinateurs et/ou les concepteurs de sujets d'un même concours ou examen professionnel. Par ailleurs, cet échange permet aux CDG Normands de proposer au CNFPT des intervenants pour assurer les formations, et au CNFPT des formateurs pour participer aux jurys des concours organisés par les CDG Normands.
Les centres de gestion pourront être amenés à participer, avec voix consultative, aux commissions locales de sélection des intervenants « préparation aux concours » mis en œuvre par le CNFPT.
Le CDG coordonnateur communiquera les notes de cadrage et les consignes transmises aux correcteurs et examinateurs par les Centres de Gestion organisateurs de concours et examens professionnels concernés par un cycle de préparation, afin de permettre aux formateurs du CNFPT d'adapter la préparation des candidats aux différentes épreuves des concours et examens professionnels. Les notes de cadrage sont par ailleurs disponibles sur le site internet de chaque Centre de Gestion organisateur.

- **Une information optimisée des candidats sur le contenu des épreuves**

Le CNFPT et les Centres de Gestion Normands se concerteront pour l'organisation de sessions départementales de formation, d'information ou de sensibilisation communes en direction des divers publics ayant trait aux modalités de préparation et au déroulement des épreuves des concours et examens professionnels.

- **Participation du CNFPT aux jurys des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion**

A la demande des CDG concernés, la délégation Normandie du CNFPT s'engage à proposer des membres de jurys pour les concours et les examens professionnels.
Les personnes désignées par le CNFPT présentent un profil en adéquation avec les exigences et les obligations règlementaires du concours ou de l'examen professionnel considéré : respect des règles de parité (représentation masculine ou féminine), compétences particulières et expertises attendues du représentant, selon les filières.

Les représentants du CNFPT sont choisis soit parmi ses personnels, soit parmi ses collaborateurs occasionnels, soit encore parmi des personnalités qualifiées dans le ressort de la région Normandie. Lorsque sont désignés des représentants extérieurs, le CNFPT s'attache à proposer en priorité des personnes se situant dans le ressort du périmètre régional de la Délégation. La désignation des représentants du CNFPT relève du Directeur de la délégation Normandie du CNFPT, après appréciation des contraintes de service et de fonctionnement de la structure. La désignation intervient expressément au plus tard un mois après réception du courriel ou du courrier de sollicitation adressé par le Centre de Gestion compétent. Si le représentant du CNFPT est un agent de cet établissement, celui-ci n'est pas rémunéré par le Centre de Gestion organisateur. En revanche, si le CNFPT désigne une personne extérieure comme membre du jury, celle-ci est rémunérée et ses frais de transport sont remboursés.
Un référent désigné par structure est chargé du suivi régulier des modalités d'application de cette disposition, dont des états intermédiaires sont périodiquement communiqués et un bilan annuel proposé au comité de pilotage.

### 2-2 Développement et connaissance de l'emploi territorial et des métiers de la FPT

Afin de soutenir et d'accompagner les employeurs territoriaux dans l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines qui, désormais, s'impose à chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il est nécessaire que les CDG Normands et la délégation Normandie du CNFPT s'appuient sur une observation partagée et dynamique des évolutions des emplois et des métiers territoriaux.

L'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « *les Centres de Gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, des agents territoriaux et des candidats. Ils sont chargés d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement.* » A ce titre, les CDG Normands gèrent ensemble un observatoire régional de l'emploi territorial à partir des données sociales recueillies auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les données constituent un élément de référence pour les collectivités territoriales en matière d'emploi, de mouvements de personnel, de temps de travail, de formation, d'action, de protection sociale et de santé au travail.

Ces données sont collectées, analysées et restituées aux collectivités par les CDG. Des synthèses locales, départementales et régionales sont établies et publiées à l'initiative des Conseils d'Administration des Centres de Gestion Normands, le cas échéant, dans le cadre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui les lie.

Ces données sont également, pour partie, exploitées, consolidées et redressées, au niveau national, dans le cadre d'un partenariat entre l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la Fonction Publique Territoriale du CNFPT et le département des études et des statistiques locales de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Dans ce contexte, les Centres de gestion se sont vus confier la gestion de l'Observatoire régional de l'emploi par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu la mise à disposition, par les Centres de gestion, d'un portail numérique dédié au recueil des données sociales, accessible à l'ensemble des collectivités et établissements, pour l'élaboration du rapport social unique.

La gestion de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la Fonction Publique Territoriale prévue par l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 permet au CNFPT de suivre les évolutions concernant les emplois, les métiers et les compétences et ainsi d'adapter la formation professionnelle et d'actualiser le répertoire des métiers en fonction des évolutions et des besoins constatés.

Le CNFPT observe pour anticiper les évolutions du service public territorial afin de garantir une formation et une offre de services adaptés aux agents et répondant aux besoins des employeurs.

Si le CNFPT bénéficie des données issues notamment de l'INSEE, du SIASP, il procède également par la voie d'enquêtes directement menées auprès des collectivités.

L'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale du CNFPT, par ses outils et ses méthodes d'organisation et de traitement statistique des données, garantit la comparabilité des informations entre territoires et leur consolidation au niveau national.

Il doit exister une complémentarité entre les missions d'observation des CDG et du CNFPT. Il apparaît donc

indispensable que les enquêtes quantitatives diligentées par le CNFPT et les CDG ne viennent pas en doublon. En effet, les collectivités ne disposent que de peu de temps et de ressources humaines pour répondre à leurs obligations de remontées d'informations.

Il est donc essentiel de coordonner les initiatives des CDG Normands et du CNFPT. Les différentes enquêtes doivent dès lors respecter un calendrier annuel que les parties s'engagent à élaborer avant le 31 janvier de l'année en cours, tant du point de vue de la planification que sur le plan du contenu.
Cette collaboration permettra aux Centres de Gestion Normands et au CNFPT d'harmoniser le contenu et le calendrier des collectes d'informations et de définir, conjointement et en amont, la nature des enquêtes afin d'éviter la « sur collecte » auprès des employeurs territoriaux.
La collaboration entre les CDG Normands et la délégation Normandie du CNFPT pourra, le cas échéant, s'élargir à d'autres partenaires institutionnels amenés chaque année à programmer des enquêtes (Associations des Maires, ADCF, services de l'État…)

Le comité de pilotage régional mentionné à l'article 6, qui se réunira une à deux fois par an, déterminera le champ des enquêtes à mener chaque année. La coopération portera tant sur la réalisation des études que sur la coordination de la communication auprès des collectivités territoriales. A ce titre, les parties conviennent de favoriser la diffusion de chacune de leurs enquêtes et de partager leurs résultats, afin d'élaborer ensemble des actions de promotion de l'emploi public, notamment. Elles se transmettront mutuellement leurs études comme le bilan de la situation de l'emploi public territorial des CDG ou les synthèses régionales du CNFPT.

Les enquêtes et études doivent aider à accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs plans de formation et de recrutement, à mieux définir et adapter les services proposés aux collectivités territoriales et leurs agents, en réponse à leurs besoins de développement de compétences. Elles permettent également d'orienter les actions à mener avec différents partenaires dans un contexte donné, en tenant compte de problématiques telles que, par exemple, l'attractivité des bassins d'emplois. Dans ce cadre, afin de mieux programmer les formations d'intégration des agents titulaires et contractuels des collectivités, les CDG s'engagent à fournir au CNFPT les prévisions de recrutement dont ils disposent de la part des collectivités.

### 2-3 Promotion de l'emploi territorial et des métiers sur le site Emploi territorial et dans le cadre des salons de l'emploi

Les Parties s'engagent à assurer, dans le respect des missions respectives du CNFPT et des Centres de Gestion, la diffusion d'informations sur l'emploi, la mobilité et les métiers dans la Fonction Publique Territoriale auprès des institutions en charge de l'orientation professionnelle et de l'emploi et du grand public.

Ainsi, les Parties pourront s'associer pour l'organisation de forums ou salons sur l'emploi public, d'éditions de plaquettes métiers… Le CNFPT et le Centre de Gestion coordonnateur conviennent également de pouvoir élaborer et diffuser des guides à destination des collectivités ou de diffuser des guides réalisés au niveau national par le CNFPT, la FNCDG ou par l'ANDCDG.

Les CDG Normands bénéficient dans ce cadre des supports de communication réalisés par le GIP Informatique des Centres de Gestion qui assume notamment, pour leur compte, la gestion du Site internet Emploi Territorial. La délégation Normandie du CNFPT bénéficie pour sa part des moyens de communication développés sur le plan national par l'établissement.

### 2-4 Apprentissage

Les Parties conviennent de renforcer leur collaboration dans le domaine de l'apprentissage dans le secteur public et de participer activement à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Les Centres de gestion seront informés et associés au recensement des besoins d'apprentissage des collectivités mené par le CNFPT, conformément à l'article 1 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020.

Il conviendra donc que les CDG Normands et le CNFPT puissent s'informer mutuellement des collectivités recevant des apprentis et ce sans délai, afin que des actions de suivi et de formation puissent être proposées aux collectivités.

Le CNFPT et les Centres de Gestion Normands proposent de favoriser un partage de toutes les informations dont ils disposent concernant la mise en œuvre de l'apprentissage et notamment :

- les collectivités et établissements ayant eu recours aux contrats d'apprentissage, par département
- les collectivités et établissements qui pourraient avoir recours à ce dispositif
- le nombre d'apprentis recrutés
- le nombre de contrats d'apprentissage aménagés
- les métiers exercés et les diplômes préparés
- la répartition par âge et par sexe des apprentis
- leur temps de travail effectif
- la période d'apprentissage, le profil et les conditions d'exercice des maîtres d'apprentissage
- le parcours des apprentis à l'issue de la période de contrat.

Des actions de promotion et de communication pourront également être organisées auprès des employeurs territoriaux, notamment autour d'un forum d'information sur l'apprentissage.

Par ailleurs, les parties s'associent afin de favoriser l'accueil d'apprentis au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par la sensibilisation, une aide administrative et la formation des tuteurs.

Enfin, dans le cadre des différentes conventions avec le FIPHFH, les Centres de Gestion Normands et le CNFPT accompagnent les apprentis en situation de handicap.

**2-5 Appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement**

La délégation Normandie du CNFPT et les CDG Normands conviennent de développer leur partenariat institutionnel par une collaboration visant à mieux accompagner les agents rencontrant des difficultés dans leur parcours professionnel, notamment :

- Les agents en surnombre et fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)
- Les agents déclarés temporairement ou définitivement inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade, dont les agents présentant une demande de reclassement ou qui bénéficient du dispositif de préparation au reclassement (PPR)
- Les agents souhaitant s'engager dans un projet d'évolution professionnelle
- Les agents qui souhaitent réintégrer un poste après une période de disponibilité.

La délégation Normandie du CNFPT met à disposition des collectivités et des agents territoriaux des ressources « catalogue » et/ou spécifiques en matière de formations dédiées à l'accompagnement des parcours d'évolution et de transitions professionnelles. Les CDG Normands développent, pour leur part, des missions d'accompagnement en direction des collectivités, de leurs agents et de toute personne souhaitant intégrer la fonction publique territoriale dans le cadre d'un nouveau projet professionnel.

A l'instar des itinéraires de formation en conseil d'évolution professionnelle ouverts aux agents des collectivités territoriales, la délégation Normandie du CNFPT pourra participer à la formation des conseillers en évolution professionnelle des Centres de Gestion.

Les modalités de mise en œuvre de cette collaboration sont définies au niveau de chaque département, en fonction des spécificités territoriales pré existantes. Elles feront l'objet d'une convention spécifique.

Afin de répondre au mieux aux enjeux liés à l'accompagnement des évolutions et transitions professionnelles, les parties s'entendent également pour initier des expérimentations permettant notamment d'investir le champ des stages d'immersion au sein des collectivités, entre collectivités, et inter-fonction publique.
Les parties s'engagent également à participer à la promotion des métiers de la Fonction Publique Territoriale et à initier des actions favorisant les mobilités.
Concernant la formalisation de la PPR, en complément des conventions établies entre les CDG et les employeurs, les Parties favoriseront l'articulation et la coordination entre l'offre de formation du CNFPT et les compétences des CDG pour les agents de catégories A, B et C, en termes de définition du parcours d'accompagnement de la transition professionnelle vers le reclassement.
Les CDG/le CDG coordonnateur et la délégation Normandie du CNFPT travailleront de concert pour faire le lien entre un plan de formation individualisé et la mise en œuvre de la PPR par la consolidation des acquis de la formation par des missions de remplacement adaptées, notamment. Dans cet objectif, le CNFPT pourra proposer des réunions d'information relatives à la connaissance et à la maîtrise de son offre de formation, au bénéfice des Conseillers en Évolution Professionnelle des CDG Normands.

A ce titre, le CNFPT s'engage à prioriser l'accès des agents placés sous le régime de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) au catalogue des formations, dès lors que cela est signalé par l'agent ou l'employeur au moment de l'inscription en ligne. Afin de dimensionner l'offre de formation en conséquence, les CDG Normands s'engagent à transmettre, dans un délai de 30 jours après leur signature, les conventions PPR prévoyant une ou plusieurs formations pédagogiques susceptibles d'être dispensées par le CNFPT.

### 2-6 Actions de rapprochement conduisant à des mutualisations

Les rapprochements entre la délégation Normandie du CNFPT et les CDG Normands pourront, en premier lieu, être orientés en dressant un état des lieux des coopérations existantes / une cartographie des réalisations dans les départements.

- **La coordination d'actions en faveur des acteurs publics locaux, de l'accompagnement des changements dans la gestion des ressources humaines des collectivités et établissements publics :**

A titre d'exemple, la coordination d'actions en faveur de la promotion des « Grandes Causes » : la délégation du CNFPT et le CDG « coordonnateur » s'engagent à produire des actions sur le champ des « Grandes Causes », qu'ils portent. La promotion des valeurs de la République, la laïcité, la prévention des radicalisations comme la lutte contre toutes les formes de discriminations sont des enjeux communs. Les parties conviennent de mener conjointement des actions d'information et de formation sur ces thématiques, au profit des agents publics (sensibilisation des agents de la délégation du CNFPT et des Centres de Gestion Normands, organisation de journées d'actualités conjointes).

- **Partage d'informations sur la formation des agents territoriaux en matière de santé et sécurité au travail**

Les CDG proposent un service optionnel de prévention des risques professionnels qu'ils mettent à disposition des collectivités via des préventeurs qui se déplacent sur les lieux de travail pour répertorier les situations à risques et faire des préconisations de changement de matériels, d'évolution des organisations et des préconisations de formation.
Aux termes de la présente convention, les CDG Normands s'engagent à transmettre au CNFPT le volet « formation » des Documents Uniques d'Evaluation des Risques Professionnels, afin d'alimenter les réponses formatives du CNFPT.

Par ailleurs, une offre et une organisation commune des formations des membres des CHSCT et, à terme, des membres des CST et des assistants de prévention des collectivités, peuvent être mises en place afin de bénéficier d'une véritable expertise territoriale. Dans ce cadre, le CNFPT assure la coordination pédagogique

et organise la formation (planification des sessions, invitations à participer, attestations de formation), les CDG animent les formations en mettant à disposition des conseillers en prévention ou des ACFI.

En toutes hypothèses, sur des formations professionnelles spécifiques, telles que celles précitées et plus largement celles concernant les métiers en tension identifiés dans les territoires, l'organisation de concertations sur le programme et la mise en œuvre seront encouragées. De la même façon, la collaboration dans le déploiement de formations certifiantes ou qualifiantes sur des métiers en tension sera encouragée, dans le cadre de partenariats avec la Région Normandie, les Universités, les CFA, Pôle Emploi… en fonction des circonstances locales identifiées par les CDG Normands sur chacun de leurs territoires.

- **Convention ou partenariat de formations professionnelles territorialisées**

Les partenariats de formation professionnelle territorialisés seront favorisés comme par exemple pour la formation des secrétaires de mairie ou des assistants de prévention. Les Parties s'engagent à promouvoir ce type d'initiatives pouvant prendre la forme d'expérimentations, en fonction des réalités des territoires, à l'image de la formation professionnelle des agents de remplacement.

- **Formation des agents et experts des CDG Normands**

Les CDG Normands exprimeront chaque année auprès de la délégation Normandie du CNFPT des besoins de formation spécifiques pour leurs propres personnels. Ce plan de formation aura pour objet de construire une offre adaptée qui tienne compte du niveau d'expertise des agents des CDG et de leur vocation à assurer eux-mêmes la transmission du savoir auprès des collectivités et établissements publics. Doté de 10 à 15 journées de formation par an, ce plan commun aux CDG Normands sera coordonné par le Centre de Gestion de l'Eure qui assurera la collecte des besoins auprès des autres CDG, d'une part, et validera les contenus et l'organisation des formations avec le CNFPT, d'autre part. Ce plan de formation fera l'objet chaque année d'un accord qui sera annexé à la présente convention. Ce plan de formation ne fera pas obstacle à la possibilité des agents des CDG concernés, à s'inscrire à des formations « catalogue ».

- **Conférence Régionale de l'Emploi, réunions de réseau DRH et réunions locales tripartites délégation, CDG, collectivités**

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, les CDG Normands organisent chaque année la conférence régionale de l'emploi. Ils associeront le CNFPT à la conception et au bon déroulement de la conférence.

Par ailleurs la délégation Normandie du CNFPT anime un réseau professionnel régional de DRH de collectivités ; il s'engage à y convier les directions des Centres de Gestion Normands.

Le CNFPT organise également deux réunions par an dans chacun des 20 territoires infra-départementaux (voir cartographie en annexe), visant à définir avec les collectivités communales et intercommunales participantes les programmes annuels des demandes de formation (PADF) qui donneront lieu à offre de formation CNFPT en Union. Les CDG seront associés à ces réunions et invités, en fonction de leurs priorités, à co-élaborer l'ordre du jour des rencontres afin de valoriser auprès des collectivités tel ou tel aspect de leur offre de service.

## ARTICLE 3 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COOPÉRATION RÉGIONALE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de coopération qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines et/ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Un référent du CDG coordonnateur et un référent de la délégation Normandie du CNFPT seront désignés au plus tard au premier trimestre 2021. Ces deux référents, dans le respect de leurs compétences et sous l'autorité hiérarchique de leur Directeur, auront pour mission d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des différents axes de collaboration énoncés dans la présente convention de coopération

régionale.
Les différents axes de coopérations feront l'objet d'une déclinaison annuelle, sous forme de "fiches action" annexées à la présente convention.

Les annexes préciseront, outre la description des actions et ses objectifs, les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion…), les résultats attendus, les délais de réalisation, les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie, ainsi que les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés, la définition des informations et éléments statistiques objets d'échanges et leurs modalités de transmission ou d'accès.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant, pour tenir compte des besoins exprimés pendant la durée de la convention.

## ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COOPÉRATION RÉGIONALE

La délégation Normandie du CNFPT et les CDG Normands mettent en œuvre les actions définies dans la présente convention, conformément aux règles de financement propres à chacune des parties.
Les "fiches actions" préciseront annuellement les modalités financières propres aux actions de coopérations considérées.

## ARTICLE 5 - LES CONVENTIONS DE COLLABORATION DÉPARTEMENTALE ANNEXES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION RÉGIONALE

Cette convention régionale pourra faire l'objet de déclinaisons départementales, ces dernières seront annexées à la présente convention de coopération régionale.

## ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est institué entre les parties intéressées à la présente convention.

Il est composé du Président du CDG coordonnateur, du Délégué du CNFPT, du Directeur de la délégation Normandie du CNFPT et des Directeurs des CDG Normands ou de leurs représentants.
Le comité de pilotage régional est placé sous la co-présidence du Président du CDG coordonnateur et du Délégué du CNFPT, parties à la présente convention. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat du comité de pilotage est alternativement assuré par le Directeur de la Délégation Normandie du CNFPT et le Directeur du CDG coordonnateur, à chacune de ces réunions.
Les missions du comité de suivi sont notamment:

- de définir le programme annuel des actions à mener et rédiger les "fiches action"
- d'approuver et d'évaluer la mise en œuvre des actions prévues dans le programme annuel
- de régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions
- de valider le bilan annuel des actions menées dans le cadre de la présente convention
- de définir d'un commun accord les ajustements à apporter à la présente convention.

En dehors du comité de pilotage, les parties conviennent que le suivi permanent de la convention est assuré par les deux correspondants respectivement désignés par la Délégation du CNFPT et par le CDG coordonnateur, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la présente convention.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun, dans le cadre de la présente convention.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des Parties seront combinées.
Les Parties s'engagent à promouvoir au niveau régional ou interrégional, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.
Les Parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication.
Elles s'engagent également à faire part de la mise œuvre de leurs axes de collaboration au Comité de pilotage national prévu à l'accord-cadre entre le CNFPT et la FNCDG, à l'occasion des réunions de ce Comité.

## ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CDG Coordonnateur, les CDG Normands et la délégation Normandie du CNFPT, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées. A cet effet, les Parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.
La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cet accord-cadre est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.
Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, après l'accord du / des auteur(es), elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

## ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature.

Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.
Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier sa reconduction.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.
Les avenants ultérieurs sont annexés à la présente convention et soumis à l'ensemble de ses dispositions.

Le 18 décembre 2020

**POUR LE CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR**
Jean-Claude WEISS
Président du CDG 76

**POUR LES DÉLÉGATIONS DU CNFPT**
Michel MARESCOT
Délégué du CNFPT (Normandie Caen)

Jean-Marc VASSE
Délégué du CNFPT (Normandie Rouen)

## EN PRÉSENCE DES CENTRES DE GESTION NORMANDS

**POUR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**
Hubert PICARD
Président du CDG 14

**POUR LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE**
Pascal LEHONGRE
Président du CDG 27

**POUR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**
Jean-Dominique BOURDIN,
Président du CDG 50

**POUR LE CENTRE DE GESTION DE L'ORNE**
Francis AÏVAR
Président du CDG 61